



Note

au Président de la République

Exportation de cire d'abeilles

Le Rwanda a exporté autrefois jusqu'à 80 tonnes de cire d'abeilles par année. Par suite surtout de ^{la} surévaluation du franc rwandais antérieure à la réforme monétaire, l'exportation a été arrêtée. Elle n'a pas repris.

Pour l'instant, seule une faible partie de la cire produite est consommée dans le pays: 2 tonnes environ qui servent à la fabrication de cierges. Il est envisagé de fabriquer sur place du cirage ainsi que de la cire pour meubles et parquets, ce qui exigerait 2, respectivement 4 à 5 tonnes de cire. Dans les conditions présentes, le marché national peut donc absorber environ 10 tonnes de cire d'abeilles. Le reste pourrait être exporté, et fournir ainsi au pays un apport en devises: il ne l'est pas.

Les conditions principales d'une exportation substantielle de cire d'abeilles semblent être les suivantes:

1. Versement au producteur d'un prix au kg suffisant pour l'engager à faire l'effort de l'apporter au centre d'achat. Ce prix est évalué à quelque 50 francs par kg.
2. Les frais de transport, de raffinage, de fonte et d'emballage, compte tenu du prix payé au producteur, ne devraient pas majorer le prix de vente à l'exportation au point de le porter au-dessus du prix mondial. Comme ce n'est pas le cas, l'exportation devrait être possible, encore que la marge de sécurité nécessaire à cette opération soit faible.
3. Le droit de sortie - 10 % - instauré dans le cadre de la réforme monétaire absorbe toute cette marge et porte le prix à l'exportation au-dessus du prix mondial.

Pour que l'exportation puisse reprendre, il faudrait donc soit réduire, soit supprimer le droit de sortie.

Les tentatives faites pour l'obtenir se sont heurtées à des fins de non recevoir. Ainsi, malgré l'intérêt que portent certains importateurs étrangers à la cire d'abeilles du Rwanda, aucune exportation n'a lieu.

Je tiens les renseignements ci-dessus de M. Baudhuin, qui, grâce à l'aide de la GEE, s'efforce de développer la production de miel, notamment par la création de coopératives d'apiculture. La vente de la cire d'abeilles constituerait pour les apiculteurs un appoint modeste, mais appréciable. C'est la raison pour laquelle la question de l'exportation lui tient à coeur.

L'ordonnance-loi portant modification du tarif des droits de sortie prévoit bien la possibilité d'une révision rapide de ces droits si l'évolution des prix du marché mondial le justifie. Il ne semble pas cependant qu'une procédure soit prévue qui devrait, après vérification des données arithmétiques du cas, faire appel au jugement des principales instances intéressées: le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce et de l'Industrie et la Banque nationale, par exemple. Un organe interministériel permanent au niveau des fonctionnaires supérieurs de l'administration ne devrait-il pas être créé aux fins de résoudre de semblables problèmes?

L'exportation de cire d'abeilles n'a pas en soi une importance économique considérable pour le Rwanda. Mais, outre que, en matière d'exportation et de recettes en devises, toutes les possibilités devraient être exploitées, des cas plus importants pourraient se produire dont la solution, à défaut de procédures bien établies et d'organes ad hoc, pourrait subir des retards superflus.

Kigali, le 6 juin 1966